

Conseil Communautaire du 24 Juin 2019

Date d'envoi de la convocation : 18 Juin 2019
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 72
Nombre de Procurations : 11
Nombre de Votants : 83

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Alexis FAIVRE, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, M. Philippe ROUX, Jean-Benoît VUITTEZ, Gabriel FOURNIER, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Jean-Christophe VALLET, Patricia RACKLEY, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHRAY, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jean MAREY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (Suppléant d'ALOXE-CORTON),
M. Patrick CHAVANNE (Suppléant de BOUILLAND),
M. Gilles FROMHEIM (Suppléant de COMBERTAULT),
M. Michel PERDRIER (Suppléant de CORGENGOUX),

Délégués ayant donné procuration :

M. Raphaël BOUILLET à Mme JONDOT-PAYMAL,
Mme Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS à Mme Ariane DIERICKX,
M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
Mme Virginie LONGIN à Mme Virginie LEVIEL,
Mme Michèle RODIER à Mme Catherine PAPPAS,
Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO,
M. Christian GHISLAIN à M. Patrick MANIERE,
Mme Sandrine ARRAULT à Mme Céline DANCER,
Mme Chantal MITANCHEY à M. Franck CHAMBRION,
M. Jacques FROTEY à M. Jérôme BILLARD,
M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés :

Mmes et M. Justine MONNOT, M. TRIFFAULT-MOREAU, Carla VIAL, Christophe MONNOT, Marc DENIZOT, Thierry LAINE, Christian POULLEAU, Jean CHEVASSUT, Bernard NONCIAUX, Henri TUDELA.

Secrétaire de séance : M. Alexis FAIVRE

SIVOS : MODIFICATION DES STATUTS :

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de CHAGNY a modifié ses statuts par la délibération du 19 mars 2019, notifiée le 16 mai 2019 à la CABCS.

Il explique que les membres du SIVOS, dont fait partie la Communauté d'agglomération au titre de sa compétence Gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Il précise que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils communautaires concernés dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir la moitié des membres représentant les 2/3 de la population ou l'inverse.

Il rappelle que l'intercommunalité siège par représentation substitution des Communes.

STATUTS DU SIVOS DU 10 NOVEMBRE 1989 :

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L163-1 à L163-18 du Code des communes et conformément aux délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après désignées, il est formé entre les communes de :

ALUZE, BOUZERON, CHAGNY, CHAMILLY, CHASSEY-LE-CAMP, CHAUDENAY, CHEILLY-LES-MARANGES, DEMIGNY, DEZIZE-LES-MARANGES, FONTAINES, GEANGES, PARIS-L'HOPITAL, REMIGNY, RULLY, SAINT-GILLES, SAINT LOUP DE LA SALLE, ET SAMPIGNY-LES-MARANGES (Saône-et-Loire), CORPEAU, EBATY, PULIGNY-MONTRACHET, CHASSAGNE-MONTRACHET, SAINT-AUBIN, SANTENAY (Côte d'Or)

Un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE CHAGNY

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet le règlement :

- De la participation des communes qui le constituent aux dépenses de fonctionnement des collèges de Saône et Loire.
- De la participation des communes qui le constituent aux dépenses d'investissement du collège de CHAGNY.
- De la participation des communes qui le constituent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des autres collèges fréquentés par des élèves domiciliés dans une commune adhérente au syndicat.
- Des dépenses de fonctionnement et d'investissement du complexe sportif évolutif couvert (COSEC) et du terrain de sport attenant à celui-ci.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHAGNY. Le comité du syndicat peut se réunir dans toutes les communes membres.

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat, à raison de deux délégués par commune.

NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE 2019 :

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L5212-1 à L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et conformément aux délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après désignées, **il est formé entre les communes de :**

ALUZE, BOUZERON, CHAMILLY, CHASSEY-LE-CAMP, CHEILLY-LES-MARANGES, DEMIGNY, FONTAINES, REMIGNY, RULLY, SAINT-GILLES, SAINT-LOUP-GEANGES ET SAMPIGNY-LES-MARANGES.

Mais également, par la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud par représentation substitution des communes de :

CHAGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUDENAY, CORPEAU, DEZIZE-LES-MARANGES, EBATY, PARIS-L'HOPITAL, PULIGNY-MONTRACHET, SAINT-AUBIN ET SANTENAY.

Un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DE CHAGNY

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la gestion administrative, technique et financière d'un bâtiment comprenant un COSEC, d'une salle de gymnastique, dont la vocation est la pratique sportive des élèves du Collège Louise Michel.

Des associations sportives peuvent également occuper ce complexe sportif sur accord du Président.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHAGNY. Le comité du syndicat peut se réunir dans toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale membres.

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat, à raison de deux délégués par commune. L'intercommunalité compétente désigne les élus par représentation substitution des communes.

Les conseils municipaux pourront en outre désigner deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 6

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Trois vices présidents
- Un secrétaire
- Et d'un nombre de membres ordinaires fixé par le comité au cours de sa première réunion qui suit le renouvellement général des conseils municipaux

ARTICLE 7

Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances le justifieront.

ARTICLE 8

Toutes les règles relatives au fonctionnement du syndicat, aux attributions du comité, du bureau et du président, sont celles prévues par les articles L 163-1 à L163-18 du code des communes et de toute éventuelle codification ultérieure des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration communale

ARTICLE 9

Le comité pourra donner délégation au président et au bureau pour le règlement de certaines affaires. Cette délégation fera l'objet d'une délibération du comité.

ARTICLE 10

La contribution ordinaire des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat sera fixée chaque année par délibération du comité, lors du vote du budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 11

La participation des communes associées est fixée ainsi qu'il suit :

- Dépenses de fonctionnement des collèges : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune associée fréquentant un collège ;
- Dépenses de fonctionnement du complexe sportif évolutif couvert (COSEC) et du terrain de sport attenant : au prorata du nombre d'élèves des communes associées ou non dont un enfant au moins fréquente le collège de CHAGNY.
- Dépenses d'investissement des collèges et annuités d'emprunt : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (le chiffre de la population pris en considération étant celui résultant du dernier recensement général officiel).

Les conseils municipaux et communautaires pourront en outre désigner deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 6

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vices présidents
- Un secrétaire
- Et d'un nombre de membres ordinaires fixé par le comité au cours de sa première réunion qui suit le renouvellement général des conseils.

ARTICLE 7

Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances le justifieront.

ARTICLE 8

Toutes les règles relatives au fonctionnement du syndicat, aux attributions du comité, du bureau et du président, sont celles prévues par les articles L5212-1 à L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de toute éventuelle codification ultérieure des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration communale.

ARTICLE 9

Le comité pourra donner délégation au président et au bureau pour le règlement de certaines affaires. Cette délégation fera l'objet d'une délibération du comité (article L5211-10 du CGCT).

ARTICLE 10

La contribution ordinaire des membres du Syndicat Mixte aux dépenses de fonctionnement sera fixée chaque année par délibération du comité, lors du vote du budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 11

La participation des communes associées et de la communauté d'agglomération est fixée ainsi qu'il suit :

- Dépenses de fonctionnement du complexe sportif évolutif couvert (COSEC) et du terrain de sport attenant : au prorata du nombre d'élèves des membres associés dont un enfant au moins fréquente le collège de CHAGNY.
- Dépenses de fonctionnement de la salle de gymnastique au prorata du nombre d'élèves des membres associés dont un enfant au moins fréquente le collège de CHAGNY.
- Dépenses des annuités d'emprunt : au prorata du nombre d'habitants de chaque membre (le chiffre de la population pris en considération étant celui résultant du dernier recensement général officiel sur la population totale).

Il est toutefois précisé qu'en ce qui concerne les annuités correspondant aux emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1978 pour le financement des travaux de construction du COSEC, 51% de ces annuités sont à la charge de la seule ville de CHAGNY et 49% sont répartis entre les autres communes associées, au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles.

ARTICLE 12

Les communes adhérentes devront obligatoirement prévoir à leur budget primitif :

D'une part, le montant de leur contribution aux charges du SIVOS

D'autre part, le montant prévisionnel de leur participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges, du COSEC et de ses installations sportives annexes

ARTICLE 13

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le receveur de la commune de CHAGNY.

ARTICLE 12

Les membres devront obligatoirement prévoir à leur budget primitif, le montant de leurs contributions aux charges du syndicat mixte.

ARTICLE 13

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le receveur de la commune de CHAGNY.

ARTICLE 14


La procédure de retrait de droit commun d'un membre du syndicat mixte est organisée par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT).


LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SE PRONONCE EN FAVEUR des nouveaux statuts figurant ci-dessus,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**


Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen (www.telécours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 08/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 08/07/2019